

UNE DÉFECTION TEMPORAIRE ET OCCASIONNELLE DES DOCKERS, ABANDONNANT LE CHARGEMENT QU'ILS EFFECTUAIENT POUR ALLER EN FAIRE UN AUTRE, FUT-ELLE DUEMENT CONSTATÉE, NE SAURAIT EXONÉRER LE VENDEUR-LIVREUR DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ET NOTAMMENT DE DÉCHARGER DE S SURESTARIES INTERVENUES DU FAIT DE SON RETARD A CHARGER. IL LUI APPARTIENT DE PALLIER LEUR CARENCE, FUT-CE AVEC SES MOYENS PERSONNELS, NE POUVANT, EN AUCUN CAS INVOQUER UN CAS DE FORCE MAJEURE OU MEME UN EMPÊCHEMENT PASSAGER, CELUI-CI, DU AU PERSONNEL DE CHARGEMENT, NE RÉSULTANT NI D'UNE GREVE, NI D'UN LOCK-OUT, CAS PRÉVUS A L'ARTICLE XIII § 2 DE LA FORMULE N° 13 FOB MARITIME DE PARIS.

L.S.

Considérant qu'arrivé au Port de BAYONNE - Poste Céréaliier LANCPIGNON, le "M/S ROCQUAINE", sur lequel les vendeurs devaient charger les 700 Tonnes du marché n° 104.497 du 29 Avril 1981, a vu sa notice of readiness acceptée le 6 Mai 1981 à 9 heures ; qu'étant seul à quai au Poste Céréaliier Blancpignon, il a pu, de l'aveu même des défendeurs, être chargé par les deux grues en service à ce poste, soit à la cadence théorique de 800 Tonnes par vacation, soit de 1.600 Tonnes par jour ;

Considérant que le chargement ayant débuté, selon le statement of facts, le mercredi 6 Mai à 14 heures, s'est terminé le vendredi 8 mai à 18 heures ;

Considérant qu'il est incontestable que ce chargement a été, ainsi retardé et que si, de ce fait, il a pu entraîner, par rapport à la charte-partie, qui reste inopposable aux Etablissements vendeurs, des surestaries à la charge de l'acheteur, il a également été retardé de 28 heures par rapport aux coutumes du port, contractuellement visées dans le marché n° 104.497 en objet, et de ce fait entraîne des surestaries à la charge des Etablissements vendeurs ;

Considérant, en effet, que pour expliquer ce retard et tenter de s'exonérer de leur responsabilité les Etablissements vendeurs prétendent que les dockers occupés à charger les mais qu'ils livraient ont inopinément quitté leur travail sur le "M/S ROCQUAINE" pour aller, dans le port, s'occuper d'un autre bateau, et ce malgré leurs protestations et leurs plaintes les plus vives ; que ces mêmes dockers ne sont revenus achever le chargement du "M/S ROCQUAINE" que lorsqu'ils eurent terminé leur autre intervention ;

Mais considérant que la défection occasionnelle du personnel de chargement ne saurait exonérer le livreur-vendeur de ses obligations contractuelles et qu'il lui appartient, en tout état de cause, de pallier cette déficience ;

Considérant dès lors, que l'acheteur bien fondé dans cette partie de sa demande qui est justifiée, se verra remboursé par les Etablissements vendeurs des surestaries affectant le "M/S ROCQUAINE" au prorata des quantités chargées par eux, les vendeurs devant, sans plus attendre, lui payer à ce titre une somme de 5.586,38 Francs.

L.S.